



tel : 02.31.27.15.80
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

2025xx56

ARRETE MUNICIPAL

relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser une vente au
déballage

Le maire de la ville de CAGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande en date du 20 juin 2025 par laquelle Monsieur Laurent JARNOUEN, Président du Football Club de Cagny, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/ brocante sur l'espace du Petit Bois, situé au 29 avenue du Parc.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Laurent JARNOUEN, Président du Football Club de Cagny est autorisé à occuper l'Espace du Petit Bois, sis 29 avenue du Parc du en vue d'y organiser une vente au déballage/Brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **6 juillet 2025**, de 6h00 à 20h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ; - lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAGNY, le 24 juin 2025,

Pour le Maire empêché,

L'Adjoint,

Pascal GENISSEL



Copie sera adressée à : COB-ST

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

AFFICHÉ LE

25 JUIN 2025 n° 256